

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C2

Amendes

INSTRUCTION N° 78-49 - A6

du 7 mars 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ANALYSE

Versement d'une consignation en garantie du paiement des condamnations pécuniaires encourues par l'auteur d'une infraction à la police de la circulation se trouvant hors d'état de justifier soit d'une caution, soit d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français.

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 76-166-A 6 du 21 décembre 1976

Les modalités de mise en œuvre de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, instituant une procédure qui implique le versement d'une consignation par les étrangers ayant commis une infraction à la police de la circulation, ont fait l'objet de l'instruction n° 76-166-A 6 du 21 décembre 1976.

Pour répondre aux questions posées par des comptables du Trésor, certaines précisions sont apportées ci-après en ce qui concerne plus particulièrement :

- les moyens de paiement utilisés pour le recouvrement des consignations;
- le transfert des consignations au comptable consignataire de l'extrait de jugement, et la restitution des consignations sans emploi;
- la périodicité d'établissement des bordereaux récapitulatifs d'encaissement des consignations.

DIFFUSION

GT

29

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	TGE	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

I. Moyens de paiement à utiliser pour le versement des consignations

En règle générale, la consignation doit être réglée en numéraire ou par un chèque tiré sur une banque française.

Cependant, peut être accepté un versement en « voyageurs chèques » ou en « eurochèques », si ces effets sont bien libellés en francs français. Les eurochèques bénéficient d'une garantie bancaire jusqu'à un montant de 500 F.

Au verso des eurochèques doit être porté le numéro de la carte délivrée au porteur par sa banque.

Le montant des frais d'encaissement retenus par la Banque de France est imputé au compte n° 900-00 « Dépenses ordinaires des services civils », chapitre 15-03 « Frais de poursuites et de contentieux », article 30, § 10 « Produits divers ».

En cas de rejet par la Banque de France d'un chèque impayé, il convient de procéder à l'annulation de la consignation prise en recette au compte n° 482-90 « Consignations diverses des comptables du Trésor... », et d'en aviser sans délai le procureur de la République.

II. Emploi et restitution des consignations

Le greffe adresse au comptable chargé du recouvrement l'extrait de la condamnation sur laquelle doit s'imputer la consignation, ou bien le parquet fait connaître à ce même comptable la décision de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe.

Quand tout ou partie de la consignation doit être imputé sur une condamnation, le comptable chargé du recouvrement demande, par l'intermédiaire de son collègue qui a encaissé la consignation à l'origine, un transfert à due concurrence au comptable centralisateur qui avait pris en recette la consignation au compte n° 482-90 « Consignations diverses des comptables du Trésor... ».

Selon les mêmes modalités, le comptable centralisateur est avisé de la somme à restituer, à savoir la différence entre le montant de la consignation et celui de la condamnation, ou, à défaut de condamnation, l'intégralité de la somme consignée, de même en cas de prescription de l'action publique.

Si la demande de transfert adressée à une même trésorerie générale concerne plusieurs consignations, le comptable consignataire des extraits peut substituer à l'imprimé prévu par l'instruction du 21 décembre 1976 (1) une demande dactylographiée en double exemplaire, du modèle reproduit en annexe à la présente instruction.

En vue du remboursement de la somme disponible, le comptable centralisateur détenteur de la consignation adresse à la trésorerie générale pour l'étranger (48, rue Georges-Méliès, 44040 Nantes Cedex 09) un ordre de paiement au profit du créancier et une fiche de renseignements, et lui en transfère le montant.

Il convient d'utiliser un ordre de paiement du modèle figurant en annexe n° 2, à la présente instruction; la dépense est toujours libellée en francs français.

En annexe 3 est reproduit le modèle de la fiche de renseignements à utiliser.

L'ordre de paiement et la fiche de renseignements sont transmis par la trésorerie générale pour l'étranger au régisseur des recettes et avances auprès de l'ambassade ou du consulat de France dans le pays où réside le bénéficiaire de la restitution.

Le débit au compte n° 482-90 « Consignations diverses des comptables du Trésor... » est justifié par une référence à l'écriture de transfert et par un double de la demande de transfert, qui devra désormais être établie et envoyée en deux exemplaires par le comptable consignataire de la décision de justice.

III. Périodicité d'établissement des bordereaux récapitulatifs d'encaissement des consignations

Les bordereaux récapitulatifs d'encaissements qu'à l'origine il avait été prévu de produire dans les dix premiers jours de chaque trimestre (cf. § 29 de l'instruction du 21 décembre 1976) ne seront établis désormais que semestriellement, l'envoi trimestriel d'un tel document aux comptables du Trésor ne présentant pas un grand intérêt, notamment dans la plupart des départements où peu de consignations sont versées.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.

(1) Voir en annexe n° 1 le nouveau modèle de la demande de transfert, qui se substitue à celui reproduit en annexe n° 9 à l'instruction n° 76-166-A 6 du 21 décembre 1976.

TRÉSOR PUBLIC

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

DEMANDE DE TRANSFERT OU DE REMBOURSEMENT DE CONSIGNATIONS
versées en application de l'article L. 26 du Code de la route

Comptable consignataire

Comptable détenteur

DEMANDE DE : TRANSFERT REMBOURSEMENT (1)					RÉPONSE	
Nom et adresse du contrevenant 1	N° de la quittance 2	Montant de la consignation 3	Somme à transférer 4	Somme à rembourser 5	Date du transfert remboursement (1) 6	Mode de transfert remboursement (1) 7
A , le					A , le	
<i>Signature du comptable consignataire,</i>					<i>Signature du comptable détenteur,</i>	

(1) Rayer la mention inutile s'il y a lieu.

RESTITUTION D'UNE CONSIGNATION
versée en application de l'article L. 26 du Code de la route

Trésorerie générale de :

Ministère : Service : Ordonnateur : Comptable assignataire :	<p>ORDRE DE PAIEMENT</p> <p>ATTENTION. — La validité de cet ordre de paiement est limitée. En cas de retard apporté à son encaissement par le créancier, ce dernier court le risque de se voir opposer la prescription à l'expiration du délai de déchéance prévu par les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831 modifiée.</p> <p align="right"><small>Imprimerie Nationale Mod. n° E-1. 7 951040 G F</small></p>	Ministère (ou Compte spécial).. Ordonnateur..... Gestion.....			
NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER Compte à créditer 1	SOMME NETTE revenant au créancier 2	RÉFÉRENCES DU MANDATEMENT — OBJET DE LA DÉPENSE — PIÈCES JUSTIFICATIVES	IMPUTATION 9	SOMME mandatée 10	RETENUES ET OPPOSITIONS 11 Montant 12
		MODÈLE N° NS-1			
Timbre « Vu bon à payer »	Pour acquit de la somme de À , le	Arrêté le présent ordre de paiement à la somme de (col. 10) : L'Ordonnateur,			RÉFÉRENCES DES OPPOSITIONS TOTAL des retenues et oppositions NET à payer

ANNEXE N° 4

— 6 —

à l'Instruction n° 78-49 - A6

du 7 mars 1978

COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ

Correspondants du Trésor

(Modifications à apporter à l'annexe 5 de l'Instruction n° 76-166-A 6 du 21 décembre 1976)

N°	DÉPARTEMENT	UNITÉ	T.P.G.	R.F.
01	AIN	NR 46 Lyon.	Lyon.	
02	AISNE	NR 21 Saint-Quentin.		Saint-Quentin.
03	ALLIER	<i>Ajouter</i> : NR 48 Clermont-Ferrand.	Clermont-Ferrand.	
07	ARDÈCHE	<i>Ajouter</i> : NR 46 Sainte-Foy-les-Lyon.	Lyon.	
12	AVEYRON	<i>Ajouter</i> : NR 56 Montpellier.	Montpellier.	
13	BOUCHES-DU-RHÔNE .	<i>Ajouter</i> : NR 56 Montpellier.	Montpellier.	
14	CALVADOS	<i>Ajouter</i> : NR 10 Le Mans. <i>Rectifier</i> : NR 13 Saint-Brieuc.	Le Mans.	
19	CORRÈZE	<i>Ajouter</i> : NR 20 Limoges.	Limoges.	
25	DOUBS	<i>Ajouter</i> : NR 43 Chalon-sur-Saône. NR 44 Joigny.	Auxerre.	Chalon-sur-Saône.
28	EURE-ET-LOIR	<i>Rectifier</i> : NR 41 Saint-Cyr-sur-Loire.	Tours.	
29	FINISTÈRE	<i>Rectifier</i> : NR 13 Saint-Brieuc.		
35	ILLE-ET-VILAINE	<i>Rectifier</i> : RN 13 Saint-Brieuc.		
36	INDRE	NR 52 Sancerre.	Bourges <i>au lieu</i> : Orléans.	
37	INDRE-ET-LOIRE	<i>Ajouter</i> : NR 51 Saran. NR 52 Sancerre.	Orléans. Bourges.	
39	JURA	<i>Ajouter</i> : NR 44 Joigny.	Auxerre.	
41	LOIR-ET-CHER	<i>Ajouter</i> : NR 52 Sancerre.	Bourges.	
42	LOIRE	<i>Ajouter</i> : NR 46 Sainte-Foy-les-Lyon.	Lyon.	
51	MARNE	<i>Ajouter</i> : NR 35 Troyes.	Troyes.	
52	HAUTE-MARNE	<i>Rayer</i> : NR 33 Reims.		
54	MEURTHE- ET-MOSELLE.	<i>Ajouter</i> : NR 23 Charleville. NR 30 Metz.	Charleville-Mézières. Metz.	
55	MEUSE	<i>Ajouter</i> : NR 23 Charleville. NR 33 Reims. NR 93 Nancy.	Charleville. Reims. Nancy.	
56	MORBIHAN	<i>Ajouter</i> : NR 13 Saint-Brieuc.	Saint-Brieuc.	
57	MOSELLE	<i>Ajouter</i> : NR 37 Strasbourg. NR 39 Nancy.	Strasbourg. Nancy.	

N°	DÉPARTEMENT	UNITÉ	T.P.G.	R.F.
58	NIÈVRE	<i>Ajouter :</i> NR 40 Plombières-les-Dijon. NR 43 Chalon-sur-Saône. NR 44 Joigny.	Dijon. Auxerre.	Chalon-sur-Saône.
60	OISE	<i>Ajouter :</i> NR 7 Deuil-la-Barre.	Pontoise.	
67	BAS-RHIN	<i>Ajouter :</i> NR 38 Mulhouse.		Mulhouse.
68	HAUT-RHIN	<i>Ajouter :</i> NR 38 Mulhouse.		Mulhouse.
70	HAUTE-SAÔNE ET TERRITOIRE DE BELFORT.	<i>Rayer :</i> NR 37 Strasbourg. <i>Ajouter :</i> NR 40 Plombières-les-Dijon. NR 43 Chalon-sur-Saône. NR 44 Joigny.	Strasbourg. Dijon. Auxerre.	Chalon-sur-Saône.
71	SAÔNE-ET-LOIRE	<i>Ajouter :</i> NR 44 Joigny. NR 46 Sainte-Foy-les-Lyon.	Auxerre. Lyon.	
72	SARTHE	<i>Ajouter :</i> NR 10 Le Mans.	Le Mans.	
75	PARIS	<i>Ajouter :</i> NR 4 Lagny.	Mclun.	
77	SEINE-ET-MARNE	<i>Ajouter :</i> NR 7 Deuil-la-Barre.	Pontoise.	
83	VAR	<i>Ajouter :</i> NR 6 Saint-Laurent-du-Var.		Grasse.
87	HAUTE-VIENNE	<i>Ajouter :</i> NR 22 Périgueux.	Périgueux.	
88	VOSGES	<i>Ajouter :</i> NR 38 Mulhouse. NR 39 Nancy.	Nancy.	Mulhouse.
89	YONNE	<i>Ajouter :</i> NR 40 Plombières-les-Dijon. NR 43 Chalon-sur-Saône.	Dijon.	Chalon-sur-Saône.
92	HAUTS-DE-SEINE	<i>Ajouter :</i> NR 5 Massy.	Nanterre.	
93	SEINE-SAINT-DENIS ..	<i>Ajouter :</i> NR 7 Deuil-la-Barre.	Pontoise.	
94	VAL-DE-MARNE	<i>Ajouter :</i> NR 7 Deuil-la-Barre.	Pontoise.	

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

Amendes

Classement

A6

RECTIFICATIF

**à l'instruction n° 78-49 - A6
du 7 mars 1978**

**AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
RESTITUTION DES CONSIGNATIONS**

Substituer le modèle d'ordre de paiement ci-joint à celui qui est reproduit en annexe n° 2 à l'instruction n° 78-49 - A6 du 7 mars 1978.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN

DIFFUSION

GT

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	TGE	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

**Trésorerie
Générale
de**

ORDRE DE PAIEMENT

ATTENTION. — La validité de cet ordre de paiement est limitée. En cas de retard apporté à son encaissement par le créancier, ce dernier court le risque de se voir opposer la prescription à l'expiration du délai de déchéance prévu par les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831 modifiée.

NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER	SOMME NETTE revenant au créancier	RÉFÉRENCES DU MANDATEMENT --- OBJET DE LA DÉPENSE --- PIÈCES JUSTIFICATIVES	Compte 482-90	Somme mandatée
	<div style="background-color: #cccccc; height: 20px; width: 100%;"></div>	N° de quittance		
<p>Timbre « Vu bon à payer »</p>	<p>Pour acquit de la somme de</p> <p style="text-align: center;">À , le</p>	<p>Arrêté le présent ordre de paiement à la somme de (col. 10) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Le Trésorier-Payeur Général</p>		